



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-104

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2017

Sommaire

DAAF

971-2017-09-28-003 - Arrêté DAAF/SALIM du 28 septembre 2017 portant réquisition de la société GEDEG pour l'exécution des opérations de collecte, de transformation et d'élimination des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (10 pages) Page 3

DEAL

971-2017-09-28-001 - Arrêté DEAL/RN portant suspension provisoire de l'exercice de la chasse en Guadeloupe en raison de conditions climatiques défavorables aux populations de certaines espèces d'oiseaux (2 pages) Page 14

DRFIP

971-2017-09-25-002 - Décision en date du 25 septembre 2017 du comptable public responsable de la Trésorerie de St Martin portant délégation de signature et de pouvoir (4 pages) Page 17

PREFECTURE

971-2017-10-04-001 - Arrêté SG SCI du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthelemy et de Saint-Martin (5 pages) Page 22

971-2017-09-28-004 - Arrêté SG DAGR BAGE du 28 septembre 2017 modifiant la liste des délégués de l'administration (2 pages) Page 28

971-2017-09-04-033 - Arrêté SG SCI du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M Alain CHEVALIER, délégué territorial adjoint de l'agence du service civique (2 pages) Page 31

971-2017-10-02-001 - ARRETE SG/DICTAJ/BRA DU 2 OCTOBRE 2017 portant prolongation de l'enquête publique sur le programme des travaux n° 2 des cours d'eau domaniaux (2 pages) Page 34

971-2017-09-04-032 - Décision SG/SCI du 04 septembre 2017 de nomination du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) (5 pages) Page 37

SGAR

971-2017-09-29-002 - Arrêté préfectoral SGAR/PGAE du 29 septembre 2017 relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique (5 pages) Page 43

DAAF

971-2017-09-28-003

Arrêté DAAF/SALIM du 28 septembre 2017 portant
réquisition de la société GEDEG pour l'exécution des
opérations de collecte, de transformation et d'élimination
des cadavres d'animaux relevant du service public de
l'équarrissage



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE DE L'ALIMENTATION

**Arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 28 SEP. 2017
portant réquisition de la société GEDEG pour l'exécution des opérations de collecte, de
transformation et d'élimination des cadavres d'animaux relevant du service public de
l'équarrissage.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 642-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

Vu la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant la nécessité au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux relevant du service public de l'équarrissage ;

Considérant que la société GEDEG (SIRET n°518 219 340 00016) sise à section Baimbridge 97129 LAMENTIN dispose des équipements et du personnel nécessaires à la collecte et à la transformation des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1 : La société GEDEG (SIRET n°518 219 340 00016) sise à section Baimbridge 97129 LAMENTIN, est requise pour assurer la collecte, la transformation et l'élimination des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage (SPE) précisés à l'article 2 du présent arrêté sur le territoire de la Guadeloupe continentale (île de la Basse-Terre et île de la Grande-Terre).

Article 2 : Les cadavres ou lots de cadavres relevant du service public de l'équarrissage concernés par la présente réquisition sont :

1. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de toutes espèces de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole ;
2. les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à l'exception des animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle ;
3. les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts en exploitation agricole ;

4. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces de plus de 40 kg morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L.214.6 du code rural et de la pêche maritime et les parcs zoologiques ;
5. les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toutes autres espèces de plus de 40 kilogrammes, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ;
6. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces dont la destruction, pour des raisons de santé et de salubrité publique, est décidée par le préfet de département, à l'exception des cadavres d'animaux abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

Article 3: Dans le cadre de la présente réquisition, la société GEDEG respecte les modalités de collecte définies en annexe I du présent arrêté et se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du service public de l'équarrissage et à l'attestation du service fait.

Un bordereau d'enlèvement conforme au modèle précisé en annexe II du présent arrêté est établi pour chaque enlèvement en trois exemplaires. Un exemplaire est remis au demandeur de l'enlèvement, un exemplaire est remis au responsable du site de destination des cadavres et l'original est conservé par la société chargée de l'enlèvement.

Article 4: Les cadavres ou lots de cadavres ainsi collectés sont transférés en vue de leur transformation vers l'usine d'équarrissage sise section Baimbridge 97129 LAMENTIN. Les frais liés à la collecte, à la transformation et à l'élimination des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage sont pris en charge par l'État. La demande d'indemnisation de ces frais devra être adressée par GEDEG à FranceAgriMer sur la base des factures émises, d'une part, par GEDEG pour la collecte, la transformation et, d'autre part, par le centre d'enfouissement, toutes acquittées par GEDEG et des justificatifs nécessaires.

En cas de dysfonctionnement de l'usine d'équarrissage, un enfouissement des sous-produits peut être autorisé par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Article 5: Les prestations de collecte, de transformation et d'enfouissement sont rémunérées conformément aux tarifs indiqués ci-après et pour toute la durée de la réquisition. Le poids des enlèvements relevant du service public de l'équarrissage est le poids effectif tel que décrit au point II.1.2 de l'annexe I.

Prix unitaire de la prestation de collecte dans le cadre de l'organisation d'une tournée:
272 € HT/ tonne.

Prix unitaire de la prestation de transformation par stérilisation sous-pression (méthode 1) :
309,16 € HT/tonne.

Prix unitaire de la prestation d'enfouissement des farines transformées:
101 € HT/ tonne. (dont 24€ HT/T de TGAP)

Prix unitaire de la prestation d'enfouissement des sous-produits d'équarrissage non transformés: 313,10 € HT/tonne dont 24€/HT de TGAP (Sur autorisation temporaire et préalable de la DAAF en cas de dysfonctionnement prolongé des lignes de transformation).

Article 6 : La société GEDEG transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chargé de l'attestation du service fait.

Une facture est éditée pour la collecte et une autre pour les opérations de transformation et d'enfouissement.

- la nature des prestations réalisées,
- le poids effectif des sous-produits animaux collectés et transformés,
- le montant unitaire de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur,
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

La demande d'indemnisation est accompagnée d'une copie des bordereaux relatifs aux enlèvements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Une copie du contrat de traitement des cadavres entre la société GEDEG et le centre d'enfouissement (la SAS SITA Espérance) fera l'objet d'un envoi ainsi que les révisions annuelles pour autant qu'elles entraînent une modification du coût de la prestation d'enfouissement.

Article 7 : L'entreprise requise doit fournir tous les éléments relatifs au contrôle de gestion du service public de l'équarrissage que le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et que FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

Article 8 : Cette réquisition est prise du 01 mai 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 9 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 642-1 du code pénal sur constats des mairies effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.


Article 10 : Les arrêtés préfectoraux DAAF/SALIM du 15 janvier 2017 portant réquisition de la société GEDEG pour l'exécution des opérations de collectes et d'élimination des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage et DAAF/SALIM du 12 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral DAAF/SALIM du 15 janvier 2017 sont abrogés.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le

28 sept. 2017

Le préfet



Eric MAIRE

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I - Modalités de collecte des cadavres.

I. Modalités d'enlèvement des cadavres.

I. 1 Dispositions générales.

L'entreprise requise procède à l'enlèvement des cadavres d'animaux faisant l'objet du présent marché.

I. 2 Demandes d'enlèvement.

Les demandes d'enlèvement des cadavres d'animaux sont réceptionnées par téléphone, équipé d'un répondeur enregistreur et, le cas échéant, par tout autre moyen approprié (dont télécopie, messagerie électronique, etc.)

L'entreprise requise assure la réception des demandes du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et au minimum entre 8 heures et 17 heures.

L'entreprise requise tient un registre des demandes comportant les informations suivantes :

- un numéro d'ordre horodaté de la demande,
- les coordonnées du demandeur,
- l'adresse du lieu d'enlèvement,
- le nombre, l'espèce et la catégorie des cadavres d'animaux concernés.

I. 3 Délais d'enlèvement.

L'entreprise requise procède à l'enlèvement des cadavres dans un délai de deux jours francs après réception de la demande d'enlèvement du propriétaire ou du détenteur conformément à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ce délai franc démarre le lendemain de la date de réception de la demande d'enlèvement, à zéro heure.

L'entreprise requise n'étant pas tenue de travailler durant les week-ends et les jours fériés, si les délais d'enlèvement s'achèvent un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle doit procéder à l'enlèvement le dernier jour ouvré précédent ou le premier jour ouvré suivant la période chômée.

L'entreprise requise s'organise de manière à minimiser le délai entre la demande et l'enlèvement du/ des cadavre (s).

I. 4 Organisation de l'enlèvement - Déroulement des tournées.

L'entreprise requise organise librement ses collectes par tournée, dans le respect des délais d'enlèvement rappelés au point I. 3 ci dessus. Elle peut inclure les enlèvements du présent marché dans des tournées organisées pour enlever également d'autres sous-produits animaux.

L'entreprise requise a en effet la possibilité de collecter tout type de sous-produits animaux régis par le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Un numéro d'identification spécifique est attribué à chaque tournée. Ce numéro est reporté dans le registre central de collecte dans les conditions prévues au point IV ci-dessous.

Les cadavres d'animaux collectés sont destinés à être transformés dans un centre d'équarrissage.

Les sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage mais qui sont mélangés à des sous-produits animaux qui en relèvent, ne sont pas rémunérés dans le cadre de la présente réquisition.

I. 5 Conditions imposées concernant le matériel de collecte.

Les véhicules et conteneurs de collecte respectent les dispositions pertinentes du règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles

sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation et de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les véhicules de collecte peuvent comporter une cloison mobile permettant de les compartimenter et de collecter séparément les différents types de sous-produits animaux (cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage et autres sous-produits animaux n'en relevant pas).

Tout instrument ou tout dispositif de mesure de la pesée servant dans le cadre de l'exécution du présent arrêté doit être étalonné régulièrement dans le respect de la réglementation en vigueur. Les éléments justificatifs des étalonnages doivent être fournis à tous contrôles des services de l'État en charge du respect des règles sanitaires en matière de sous-produits animaux.

II. Évaluation et enregistrement des poids de cadavres collectés.

II. 1 Évaluation des poids collectés par enlèvement.

II.1.1 Poids estimé à l'enlèvement.

Le poids des cadavres enlevés lors d'une collecte est estimé à l'aide d'un instrument de mesure de la pesée. Dans les circonstances où cette pesée ne pourrait se faire par l'instrument de mesure, le poids des cadavres peut être estimé de manière contradictoire par l'entreprise requise, en la présence du propriétaire ou son représentant ou du détenteur des cadavres d'animaux.

Le bordereau d'enlèvement précise, pour chaque espèce et par catégorie, le nombre et le poids estimés à l'enlèvement des cadavres. Les différents poids estimés à l'enlèvement devront être corrigés si nécessaire par l'entreprise requise dans les conditions décrites au point II.1.2.

Une tournée peut comprendre le passage dans différents établissements (abattoirs, ateliers de découpe, bouchers, agro-industries ...) afin d'y collecter des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage. Les poids enlevés de ces sous-produits animaux sont alors estimés à l'aide d'un instrument de mesure, soit par pesée embarquée, soit par tout type d'instrument de mesure détenu par les établissements répondant aux règles d'étalonnage précisées au point I. 5 précédent.

Chaque établissement ayant fait enlever des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage remet à l'entreprise requise un coupon de pesée mentionnant le poids estimé à l'enlèvement. Dans le cas où un ou des établissements ne pourraient fournir ce coupon, l'entreprise requise doit conserver la trace des différentes pesées embarquées par la grue de son camion de collecte et éditer, établissement par établissement, un document écrit justifiant ces différents poids estimés à l'enlèvement.

II.1.2. Poids effectif d'enlèvement.

Le poids effectif d'enlèvement des sous-produits animaux qui relèvent du service public de l'équarrissage (cadavres d'animaux) correspond à la différence entre le poids net du chargement de la tournée (voir II.2.1) et la somme des poids estimés à l'enlèvement par instruments de mesure lors des différentes collectes des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage.

Cette différence pourrait ne pas correspondre à la somme des poids estimés à l'enlèvement des cadavres d'animaux reportés sur les bordereaux d'enlèvement. Il faut dans ce cas corriger sur les bordereaux d'enlèvement, ces poids de cadavres estimés proportionnellement de telle sorte que leur somme soit bien égale au poids effectif d'enlèvement des cadavres d'animaux.

Chaque poids corrigé de cadavres est dénommé « poids effectif d'enlèvement ». Ces poids sont consignés dans les données relatives aux enlèvements reportées dans le registre central de collecte mentionné au point IV.

II. 2 Évaluation des poids collectés par tournée.

II.2.1 Pesée des véhicules : poids net du chargement de la tournée.

Sur le site d'équarrissage, chaque opération de pesée des véhicules est faite à l'aide d'un pont-bascule conforme aux prescriptions des décrets du 27 mars 1991 et du 3 mai 2001 relatifs aux instruments de mesure.

Tout véhicule transportant des sous-produits animaux est pesé à plein dès son arrivée dans le site d'équarrissage. Le véhicule est pesé une seconde fois lorsque son chargement a été vidé en totalité. Les poids constatés lors des deux pesées sont reportés sur le ticket de pesée mentionné ci-dessous. La différence entre les deux pesées est appelée le poids net du chargement de la tournée.

II.2.2 Enregistrement de la pesée.

2.2.1 : Sur le site d'équarrissage.

Chaque opération de pesée des véhicules donne lieu à l'édition d'un ticket de pesée comportant les informations suivantes :

- numéro d'ordre du ticket de pesée,
- numéro d'identification de la tournée,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- date et heure d'arrivée,
- poids total en charge puis, après déchargement, poids à vide,
- poids net du chargement.

Les tickets de pesée sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur pendant cinq années selon des modalités et dans un lieu précisés par l'entreprise requise.

2.2.2 : Sur le site d'enfouissement.

Chaque opération de pesée des véhicules donne lieu à l'édition d'un ticket de pesée comportant les informations suivantes :

- numéro d'ordre du ticket de pesée,
- numéro d'identification de la tournée,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- date et heure d'arrivée,
- poids total en charge puis, après déchargement, poids à vide,
- poids net du chargement.

Les tickets de pesée sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur pendant cinq années selon des modalités et dans un lieu précisés par l'entreprise requise.

III. Documents commerciaux d'accompagnement des cadavres.

III.1 Document d'accompagnement des cadavres (bordereau d'enlèvement).

Conformément aux dispositions de l'article 21, points 2 et 3 du règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine pour leur transport depuis leur lieu de collecte vers un établissement de transformation ou un site

d'enfouissement, les cadavres sont accompagnés d'un bordereau d'enlèvement dont le modèle figure en annexe II.

Pour chaque demande d'enlèvement faite auprès de l'entreprise requise, un bordereau d'enlèvement est établi en trois exemplaires. Un exemplaire est remis au demandeur de l'enlèvement, un exemplaire est remis au responsable du site de destination des cadavres (site d'équarrissage) et l'original est conservé par l'entreprise requise chargée de l'enlèvement.

Les bordereaux d'enlèvement sont numérotés. Ils peuvent se présenter sous forme papier ou sous forme électronique.

Ce document comporte a minima :

1. d'une part, l'ensemble des mentions exigées à l'annexe VIII – chapitre II – Point 6.f du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. ;

- numéro du bordereau d'enlèvement ;
- date et heure d'enlèvement des sous-produits animaux ;
- le bordereau d'enlèvement doit mentionner le nom et l'adresse, le numéro SIRET et le code APE de la société ayant demandé l'enlèvement, ainsi que l'adresse de l'enlèvement.
- la description des cadavres : l'entreprise requise précise la catégorie des animaux, le nombre de cadavres enlevés, le sexe, en précisant le numéro national individuel de tous les animaux soumis à identification ;
- le poids total estimé par catégorie de cadavre.

2. d'autre part, les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre de la demande d'enlèvement ;
- le numéro d'identification de la tournée ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule et le nom du chauffeur
- le nom et numéro SIRET de l'entreprise requise.

Le cas échéant, le document comporte les mentions exigées par la réglementation applicable en matière d'identification animale.

III. 2 Conservation des bordereaux d'enlèvement.

Les bordereaux d'enlèvement sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur, pendant une durée de 5 années, selon des modalités et dans un lieu précisés dans l'offre de l'entreprise requise.

IV. Tenue d'un registre central de collecte.

IV. 1 Conditions générales.

En application de l'article 22 du Règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, chaque entreprise qui expédie, transporte ou reçoit des sous-produits doit établir un relevé des envois/ réceptions.

L'entreprise requise rassemble en outre dans un registre central unique les informations précisées aux points IV. 2 ci-dessous, concernant les collectes qu'elle réalise.

Les registres sont conservés et laissés à la disposition des pouvoirs adjudicateurs, pendant une durée de 5 années, selon des modalités et dans des lieux précisés par l'entreprise requise.

IV. 2 Données relatives aux tournées.

Pour chaque tournée, les informations suivantes sont enregistrées :

- numéro d'identification de la tournée ;

- date de la tournée ;
- heure de début de tournée et heure de fin de tournée ;
- numéros des bordereaux d'enlèvement composant la tournée, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- numéro d'immatriculation du véhicule et son poids total en charge ;
- nom du chauffeur ;
- le kilométrage indiqué au compteur en début et fin de tournée ;
- numéro d'ordre du ticket de pesée ;
- somme des poids estimés ou mesurés des cadavres et sous-produits collectés, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- poids total du véhicule en charge, puis, après déchargement, poids à vide ;
- poids net du chargement correspondant à la tournée ;
- somme des poids effectifs des cadavres et sous-produits collectés, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- nom, adresse et numéro SIRET de l'établissement intermédiaire ou du site de traitement destinataire des cadavres, le cas échéant son numéro d'agrément ;

ANNEXE II - Modèle de document pour l'enlèvement des cadavres animaux.

BORDEREAU D'ENLEVEMENT DES CADAVRES ANIMAUX								
N° de demande	Date et heure d'enlèvement :/...../201... àH.....min			Bordereau d'enlèvement N°				
Nom – Raison sociale et adresse de l'entreprise chargée de la collecte			GEDEG – section Bambrége 97129 LAMENTIN			N° de SIRET	518 219 340 00016	
N° d'identification de la tournée		N° immatriculation du véhicule		Nom du chauffeur				
EXPLOITATION DE DEPART / LIEU D'ENLEVEMENT								
N° EDE	ou N° SIRET					Code APE		
Nom et prénom ou raison sociale								
Adresse								
Commune								
Adresse du lieu d'enlèvement si différente						Commune du lieu d'enlèvement si différente		
Catégorie des propriétaires ou détenteurs de cadavres (rayer les mentions inutiles)			SPE (à la charge de l'État) <i>Exploitation agricole / Fourrière / Commune / Centre équestre professionnel / Parc zoologique</i>			Hors SPE (à la charge du propriétaire ou détenteur) <i>Particulier / Vétérinaire / Abattoir / Centre de recherche / Laboratoire / Autre</i>		
ETABLISSEMENT DESTINATAIRE DES CADAVRES COLLECTES								
Nom du centre d'équarrissage ou d'enfouissement				N° de SIRET				
Raison sociale			Adresse		Commune			
CADAVRES ENLEVES								
Espèce	Catégorie (espèce et âge estimé)	Nombre total de cadavres	Nb de mâles	Nb de femelles	Cocher si collecte en bac	N° d'identification des animaux	Poids estimé en kg	Poids pesé en kg
Bovins								
Ovins/caprins								
Équidés/ânes								
Espèce	Catégorie (âge estimé)	Nombre total de cadavres	Poids estimé en kg	Poids pesé en kg	Cocher si collecte en bac	OBSERVATIONS (à compléter si annoté par le chauffeur) :		
Porcs						→ Bovins <input type="checkbox"/> manque deux boucles <input type="checkbox"/> Absence de passeport ou illisible <input type="checkbox"/> Non concordance entre les boucles et le passeport <input type="checkbox"/> Impossible de contrôler l'identification <input type="checkbox"/> Autres		
Volailles						→ Ovins et caprins : <input type="checkbox"/> Absence du bon d'enlèvement éleveur ou incomplet <input type="checkbox"/> Absence d'identification		
Lapins								
Chiens						→ Porcins : <input type="checkbox"/> Absence du bon d'enlèvement éleveur ou incomplet		
Chats								
Autre						→ Autres espèces : <input type="checkbox"/> Absence de document d'identification ou illisible <input type="checkbox"/> Impossibilité de contrôler l'identification <input type="checkbox"/> Autres		
En cas de présence du document prérempli par l'éleveur, y reporter le N° du bordereau d'enlèvement et l'agrafer au présent bordereau						Signature de l'éleveur ou de son représentant (facultative)		Signature du chauffeur
Si l'animal n'est pas identifiable, agraffer la déclaration de l'éleveur relative à l'identification								

DEAL

971-2017-09-28-001

Arrêté DEAL/RN portant suspension provisoire de
l'exercice de la chasse en Guadeloupe en raison de
conditions climatiques défavorables aux populations de
certaines espèces d'oiseaux



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Arrêté DEAL/RN n°

**portant suspension provisoire de l'exercice de la chasse en Guadeloupe
en raison de conditions climatiques défavorables
aux populations de certaines espèces d'oiseaux**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 2017-001 du 20 juin 2017 relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans le département de la Guadeloupe ;
- VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, antenne Guadeloupe, en date du 19 septembre 2017 ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Guadeloupe en date du 21 septembre 2017.

Considérant que l'ouragan de catégorie V « Maria », qui a impacté le territoire de la Guadeloupe à compter du 18 septembre 2017, affectera durablement les habitats naturels et la faune sauvage qui se trouveront alors particulièrement vulnérables.

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1er – Période d'application

L'exercice de la chasse est suspendu sur le territoire de la Guadeloupe du 28 septembre 2017 à 5h00 au 7 octobre 2017 à minuit.

Article 2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le **28 SEP. 2017**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DRFIP

971-2017-09-25-002

Décision en date du 25 septembre 2017 du comptable public responsable de la Trésorerie de St Martin portant délégation de signature et de pouvoir

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CFP de SAINT-MARTIN

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Je soussigné, Willy WILCZEK, Administrateur des finances publiques, Responsable du Centre des Finances Publiques de SAINT-MARTIN

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;*

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu ma délégation de signatures du 6 mars 2017 publiée au Journal Officiel de SXM

Il est décidé des modifications suivantes par rapport à la délégation précitée :

Décide de supprimer la délégation à :

- ✧ Madame Françoise OLLITRAUT, Inspecteur des Finances publiques,
- ✧ Madame Nelly QUENCEZ, Inspecteur des Finances publiques.
- ✧ Madame Christiane BOURGADE, Contrôleur Principal des Finances publiques,

Décide de donner délégation générale à :

- ✓ Monsieur Jean-Luc MORINIERE, Contrôleur des Finances publiques,

Décide de donner délégation spéciale à :

- ✓ Madame Eunice LESTRADE, Contrôleur des Finances publiques,

La présente délégation complète la délégation du 6 mars 2017, les autres termes de celle-ci restant identiques.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de SXM

Fait à St Martin le 25 septembre 2017

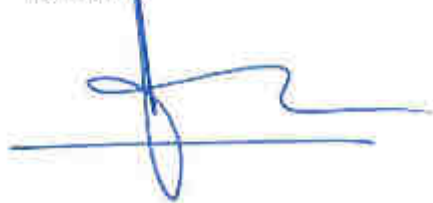
L'Administrateur des Finances Publiques,



Willy WILCZEK

Le mandant,
Willy WILCZEK

Signature:



Le mandataire,
Eunice LESTRADE

Signature :



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 CFP de SAINT-MARTIN

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Je soussigné, Willy WILCZEK, Administrateur des finances publiques, Responsable du Centre des Finances Publiques de SAINT-MARTIN

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;*

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

- ✓ Madame Claudine CHAVEY, Inspecteur des Finances publiques,
- ✓ Madame Françoise OLLITRAUT, Inspecteur des Finances publiques,
- ✓ Madame Nelly QUENCEZ, Inspecteur des Finances publiques.

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom le Centre des Finances Publiques de Saint-Martin
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

- ✓ Madame Christiane BOURGADE, Contrôleur Principal des Finances publiques,
- ✓ Monsieur Jean-Luc MORINIERE, Contrôleur des Finances publiques,
- ✓ Monsieur Jean-Georges PONSAR, Contrôleur des Finances publiques,
- ✓ Madame Émilienne PROTOR, Contrôleur principal des Finances publiques,

Qui reçoivent mandat pour signer en mon nom toutes les correspondances et documents relatifs aux affaires de leur domaine d'intervention.

✓ Madame Maeva EUGENE, Contrôleur des Finances publiques, reçoit mandat pour signer les délais de paiement inférieurs à 5 000 euros.

La présente délégation annule et remplace toutes les précédentes délégations de signatures données par mes prédécesseurs au Centre des Finances Publiques de Saint-Martin

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à St martin, le 6 mars 2017

L'Administrateur des Finances Publiques,

Willy WILCZEK

Le mandant,
Willy WILCZEK
Signature :

Le mandataire,
Françoise OLLITRAUT
Signature :

Le mandataire,
Jean-Georges PONSAR
Signature :

Le mandataire,
Jean-Luc MORINIERE
Signature :

Le mandataire,
Maeva EUGENE
Signature :

Le mandataire,
Claudine CHAVEY

Signature :

Le mandataire,
Nelly QUENCEZ
Signature :

Le mandataire,
Christiane BOURGADE
Signature :

Le mandataire,
Émilienne PROCTOR
Signature :

PREFECTURE

971-2017-10-04-001

Arrêté SG SCI du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthelemy et de Saint-Martin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Coordination Interministérielle

Mission coordination

- 4 SEP. 2017

Arrêté SG/SCI du

portant délégation de signature à madame ANNE LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des règlements d'application portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement(UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2014 relatif au fonds européen pour les affaires maritimes et de la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (CE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant disposition particulière relative à la contribution du fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Vu le Règlement délégué (UE) N°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, FSE, FEADER, FEAMP ;
- Vu la décision n° C(2014) 3776 du 16 juin 2014 de la Commission européenne relative à l'exécution des programmes INTERREG 2014-2020, établissant la liste des programmes de coopération et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional à chaque programme relevant de l'objectif « Coopération territoriale européenne » pour la période 2014-2020 ;
- Vu la décision n° C(2014) 10177 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin État 2014-2020 ;
- Vu la Constitution ;

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29^{er} juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 mai 2015 portant nomination de madame Anne LAUBIES en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 juillet 2016 portant nomination de monsieur Thierry MAHLER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté 03/1303 du 18 août 2003 portant nomination et affectation de madame Stéphanie GUMBS à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Martin à compter du 5 août 2003 ;
- Vu l'arrêté 08/515/B du 10 juillet 2008 portant mutation de madame Anita DALLET à la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2008 ;
- Vu l'arrêté n° 09/435/B du 15 juillet 2009 portant mutation de monsieur Franck LOSSOUARN à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2009 ;
- Vu l'arrêté n° 10/0160 A du 16 février 2010 portant affectation de madame Joëlle CAGE sur un poste de catégorie A des personnels relevant du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- Vu l'arrêté 2011/069/PREF portant mise à disposition de madame Angèle BEAL dans le cadre de la convention n°667 de mise à disposition en date du 23 novembre 2010 conclue entre la à la préfecture de Saint-Barthélemy et la direction départementale de l'équipement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°04978760 du 17 juin 2014 portant mutation de madame Marie-Hélène COUTANT à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe (à Saint Martin), à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté n°5797618 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en date du 23 décembre 2014, portant mutation de monsieur Régis ARMENGAUD au service de la direction de l'équipement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, en qualité de

responsable du service territoires, mer, développement durable à la préfecture de Saint-Martin, à compter du 1er février 2015 ;

- Vu l'arrêté n°2014-095 portant mise à disposition de madame Marie-Hélène COUTANT dans le cadre de la convention n°0895 de gestion des fonctionnaires en date du 5 octobre 2011 conclue entre la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°2015-031 portant mise à disposition de monsieur Régis ARMENGAUD dans le cadre de la convention n°667 de mise à disposition en date du 23 novembre 2010 conclue entre la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 portant nomination de monsieur Emmanuel EFFANTIN dit TOUSSAINT à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté SG/DR11/SDP/BPA/ n°15-0923 du 8 juillet 2015 portant mutation de madame Dalila BRIKAT, attachée principale d'administration de l'État à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 17 août 2015 ;
- Vu l'arrêté n°15-1622 du 12 janvier 2016 portant mutation de monsieur Patrick ARNAUD à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} mars 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 16/1899A du 12 juillet 2016 portant affectation de madame Gabrielle DEFOSSE, attachée territoriale à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- Vu la convention-cadre n° 667/BDC/2010 du 23 novembre 2010 de gestion des fonctionnaires de la direction départementale de l'équipement de la Guadeloupe ;
- Vu la convention en date du 25 mai 2012, portant répartition des missions du champ de compétence du ministère de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Guadeloupe dévolues à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la convention-cadre n°02014-120 du 5 octobre 2014 de gestion des fonctionnaires de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe mis à disposition de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la décision du 2 avril 2012, portant affectation de madame Joëlle CAGE en qualité de chef du service de la réglementation et des affaires générales à compter du 2 avril 2012 ;
- Vu la décision du 12 août 2014 portant affectation de monsieur Emmanuel EFFANTIN dit TOUSSAINT en qualité de chef du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la décision du 22 août 2014, portant affectation de madame Dominique CORTES en qualité d'adjointe au chef de service de la réglementation et des affaires générales à compter du 4 novembre 2013 ;
- Vu la décision du 2 juin 2015, portant affectation de madame Anita DALLET en qualité de responsable du service des financements européens et des politiques contractuelles à compter du 1^{er} mai 2015 ;
- Vu la décision du 17 août 2015 portant affectation de madame Dalila BRIKAT en qualité de responsable du service des affaires territoriales à compter du 17 août 2015 ;
- Vu la décision du 1^{er} mars 2016 portant affectation de monsieur Patrick ARNAUD en qualité de chef du bureau de la citoyenneté et de l'immigration à compter du 1^{er} mars 2016 ;
- Vu la décision du 1^{er} janvier 2017 portant affectation de madame Gabrielle DEFOSSE en qualité de chargée de mission en affaires européennes et coopération régionale et chargée des ressources humaines et du contrôle de gestion à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

*Sur proposition de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,*

Titre I - Administration générale

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant des attributions de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à l'exception :

- des demandes et décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques – contrôleur budgétaire en région ;
- des arrêtés de réquisition du comptable public ;
- des mesures concernant la défense nationale.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne LAUBIES, délégation de signature est donnée à monsieur Thierry MAHLER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, notamment pour les mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'exception des correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires et au président de la collectivité territoriale.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Anne LAUBIES et de monsieur Thierry MAHLER, délégation de signature est donnée à monsieur Emmanuel EFFANTIN, chef de cabinet, à l'exclusion des arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L.3213-1 à L.3213-10 et L.3211-12-1 du code de la santé publique).

Article 4 – S'agissant de l'annexe de Saint-Barthélemy, délégation de signature est donnée à madame Angèle BEAL et à madame Stéphanie GUMBS pour les questions suivantes :

- délivrance de titres de séjour des étrangers ;
- délivrance des visas préfectoraux aux étrangers ;
- délivrance de titres de circulation pour les mineurs étrangers ;
- délivrance de récépissés de déclarations d'associations.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Anne LAUBIES et de monsieur Thierry MAHLER, délégation de signature est accordée à l'effet de signer pour les circulaires, rapports, correspondances, pièces et documents, relevant de leurs attributions à l'exception des arrêtés et des mesures prescrites par les articles L. 2122-34 et L. 2215-1, du code général des collectivités territoriales et des décisions en matière d'occupation des sols à :

- madame Joëlle CAGE, cheffe du service de la réglementation et des affaires générales,
- madame Dalila BRIKAT, cheffe du service des affaires territoriales,
- monsieur Patrick ARNAUD, chef du bureau de l'immigration,
- madame Dominique SURPIN, cheffe du bureau de la citoyenneté
- madame Gabrielle DEFOSSE, chargée de mission affaires interministérielles et coopération, régionale, chargée des ressources humaines et du contrôle de gestion.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Anne LAUBIES et de monsieur Thierry MAHLER, délégation de signature est accordée à l'effet de signer pour les circulaires, rapports, correspondances, pièces et documents, relevant de leurs attributions à l'exception des arrêtés et des mesures prescrites par les articles L. 2122-34 et L. 2215-1, du code général des collectivités territoriales et des décisions en matière d'occupation des sols à :

- madame Marie-Hélène COUTANT, cheffe du service de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- monsieur Régis ARMENGAUD, chef du service «territoire, mer et développement durable».

Titre II – Mandats

Article 7 – Pour représenter l'État pour les instances dans lesquelles l'État est intéressé ou en partie, lors des audiences :

a/ près les juridictions administratives de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

b/ et près les juridictions judiciaires relevant des compétences des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

sont mandatés :

- madame Thierry MAHLER, secrétaire général
- madame Dalila BRIKAT, responsable du service des affaires territoriales,
- monsieur Régis ARMENGAUD, chef du service territoire, mer et développement durable,
- monsieur Patrick ARNAUD, chef du bureau de la citoyenneté et de l'immigration.

Titre III- Politiques contractuelles

Article 8 – Délégation de signature est donnée à madame Anita DALLET, responsable du service des financements européens et des politiques contractuelles à compter du 1^{er} mai 2015, pour toute correspondance et tout document comptable afférents à son service.

Titre IV- Fonds européens

Article 9 – Délégation de signature est donnée à madame Anita DALLET, responsable du service des financements européens et des politiques contractuelles et à madame Gabrielle DEFOSSE, chargée de mission affaires interministérielles et coopération régionale et chargée des ressources humaines et du contrôle de gestion à compter du 3 mars 2017, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses afférents à la gestion des assistances techniques.

Article 10 – La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et de la préfecture déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Basse-Terre, le

- 4 SEP. 2017



Éric MAIRE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-09-28-004

Arrêté SG DAGR BAGE du 28 septembre 2017 modifiant
la liste des délégués de l'administration

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Section élections

Arrêté DAGR/BAGE du 29 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période 2017 /2018

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu le code électoral et notamment les articles L.16, et L.17 ;
- Vu la circulaire NOR/INTA 117573 C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu l'arrêté n°2016-21-08 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration siégeant dans les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans le département de la Guadeloupe pour la période 2016 /2017 ;
- Vu la demande de modification sollicitée par la commune des Aymes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont désignés en qualité de délégués de l'administration pour effectuer la révision des listes électorales 2017-2018 dans les communes du département de la Guadeloupe.

Article 2 - Le délégué désigné à la commission administrative du 1^{er} bureau de vote de chaque commune assisté de tous les délégués des autres bureaux est chargé du contrôle de l'établissement de la liste électorale générale de la commune.

Article 3 – L'arrêté n°2016-21-08 du 31 août 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Basse-Terre, le

28 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2017-2018
COMMUNE DES ABYMES

DESIGNATION DES DELEGUES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

NOM	PRENOM	ADRESSES	BX DE VOTE
BAHIJIA	Louislane	16, les Seuls - Raizet	1,2,3,4
TANDAVARAYEN	Diana	Caraque chemin de Carrère	5,6,7,8
TOUEBA	Andrée	Blanchard - Beausoleil	9,10,11,12
MOULIN	Reinette	Pagès - Rue Saint-Pierre BOUSARDO	13,14,15,16
CLOTILDE	Juliette	142 résidence Bois Joli Bazin	17,18,19,20
CIPOLIN	José	Im. Libert Plocoste N° 6 bid Mortenol P/A/P	21,22,23,24
LORQUIN	Audrey	4 chemins route de Chazeau	25,26,27,28
ETIENNE	Lina	Rue Angenor COMBE - 3 chemins CARAQUE	29,30,31,32
COCO-VILOIN	Pierre	Rés. les Chicanes - Immeuble 4 - Appl 423 -Grand-Camp	33,34,35,36
COTELLON	Claude	7, rue Camille Hilaire - Papin	37,38,39,40
BORDIN	Félix	rue des Palétuviers	41,42,43,44
MARCEL-ROCHE	Marie-Lise	Bois de Rose - Caraque - 97139 ABYMES	45,46,47
LAURENT	Rita	MONTEBELLO 97170 - PETIT-BOURG	48,49,50

PREFECTURE

971-2017-09-04-033

Arrêté SG SCI du 04 septembre 2017 portant délégation
de signature à M Alain CHEVALIER, délégué territorial
adjoint de l'agence du service civique



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**Service de la coordination
interministérielle**

- 4 SEP, 2017

Arrêté SG/SCI du
portant délégation de signature à monsieur Alain CHEVALIER,
délégué territorial adjoint de l'agence du service civique.

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
délégué territorial de l'Agence du service civique,

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 111-2 et L. 111-5 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 242-4, D. 372-3 D. 412-98-2 ;
- Vu le code du service national, notamment son titre 1^{er} bis ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 *bis*, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 14 ;
- Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique et notamment son article 1^{er};
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de monsieur Alain CHEVALIER inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, à compter du 15 avril 2017.

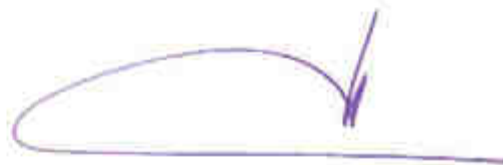
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Décide

Article 1^{er} – Délégation de signature est accordée à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe, délégué territorial adjoint de l'agence du service civique pour la région Guadeloupe, à l'effet de signer tout acte ou écrit relevant des dispositions relatives au service civique.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 4 SEP. 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-10-02-001

ARRETE SG/DICTAJ/BRA DU 2 OCTOBRE 2017
portant prolongation de l'enquête publique sur le
programme des travaux n° 2 des cours d'eau domaniaux



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA
portant prolongation de l'enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation concernant le programme des travaux n° 2 des cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-23 et R.214-6 à R.214-27 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant le programme des travaux N° 2 des cours d'eaux domaniaux de la Guadeloupe présenté par le conseil régional de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport en date du 12 juillet 2016 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier ;

- Vu la décision en date du 7 septembre 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Véronique SCHWARZ, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté n° 2017-08-08-001 SG/DICTAJ/BRA portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation concernant le programme des travaux n° 2 des cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT que les permanences du commissaire-enquêteur prévues le 19 septembre 2017 dans les communes de Pointe-Noire et de Deshaies n'ont pas pu se tenir, compte tenu des conditions météorologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) prévue **du mardi 12 septembre 2017 au jeudi 12 octobre 2017 inclus**, sur la demande d'autorisation concernant le programme des travaux n° 2 des cours d'eau domaniaux de la Guadeloupe, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe, est prolongée jusqu'au 20 octobre 2017.

Article 2 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales dans les mairies des communes concernées, les jours et heures suivants :

- Deshaies : **jeudi 19 octobre 2017 de 9 heures à 12 heures**

- Pointe-Noire : **jeudi 19 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures**

Article 3 - Les formalités de clôture de l'enquête publique prévues le 12 octobre 2017 sont reportées au 20 octobre 2017.

Les délais prévus pour l'accomplissement des autres formalités sont fixés à compter de la nouvelle date de clôture de l'enquête publique.

Le reste sans changement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil régional de la Guadeloupe, les maires des communes concernées, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, **02 OCT. 2017**

*Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,*


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-09-04-032

Décision SG/SCI du 04 septembre 2017 de nomination du
délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat (ANAH)

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination interministérielle

- 4 SEP. 2017

Décision SG/SCI du
de nomination du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
délégué territorial de l'Agence nationale de l'habitat,

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 09 août 2017 portant nomination de monsieur ERIC MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté 2 février 2011 paru au Journal officiel du 12 février 2011 et portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Décide

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur GAUTIER GRIFNCHIE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts (ICPEF), chef du service « Habitat et bâtiment durable », délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention de bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RIII-TIIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation des opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'opération importante de réhabilitation.

Article 2 - Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation de signature est donnée à monsieur GAUTIER GRIENCHE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation . Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 4- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à monsieur PHILIPPE MASUREL, chef de l'unité « Accession à la propriété et à l'Amélioration de l'Habitat (APAH) » aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liés au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

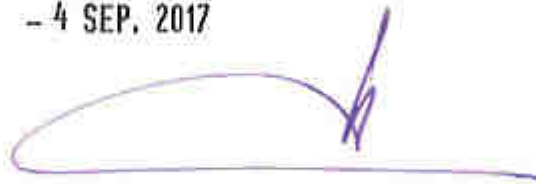
Article 4- Délégation de signature est donnée à madame KETTY PROUIDA, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat pour la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice générale de l'ANAH et à l'agent comptable de l'ANAH.

Fait à Basse-Terre, le

- 4 SEP. 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

ERIC MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SGAR

971-2017-09-29-002

Arrêté préfectoral SGAR/PGAE du 29 septembre 2017
relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du
gaz domestique

prix des carburants pour le mois d'octobre 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
PÔLE DE GESTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

29 SEP. 2017

ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 d'une part, et L.221-1, L.221-1-1, et R.221-1 à R.221-30 d'autre part ;

Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016 et du 26 avril 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers;

Vu la délibération n° CR/16-425 du 29 juin 2016 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	126,916
B - Gazole route	5,959	102,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	70,616
D - Fioul domestique	5,959	68,616
E - Pétrole lampant	5,959	79,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,084	1,40
Gazole route	13,084	1,16
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,81
Fioul domestique	10,384	0,79
Pétrole lampant	8,707	0,88

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,08 € TTC.

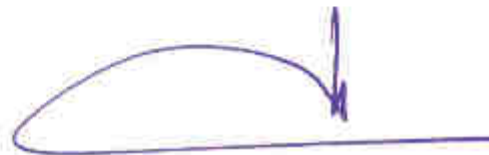
ARTICLE 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} octobre 2017 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 23 SEP. 2017

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke ending in a small hook.

Eric MAIRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 23 SEP. 2017
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicables au 01/10/2017 à zéro heure

	Butane	Super sans plomb	Gasole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioil industriel (y compris EDR)
1				16,746			
2				33,636			
3				12,479			
4				2,095			
5				3,038			
6				0,475			
7				17,100			
8				46,236			
9				60,296			
10				766,81			
11	0,8392	1,1310	0,9812	0,9812	0,9277	1,0906	0,6209
		0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	
	643,51	64,610	62,670	62,670	60,009	67,043	476,108

GUADELOUPE

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)						
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) €/hl - €/T						
14	Octroi de mer (*) €/hl						
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)						
16	Taxe régionale spéciale (€/hl)						
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)						
18	CZE (***)						
19	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)						
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)						
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)						
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (20+21) (€/hl)						
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE						
	0,434	0,365	0,420	0,295	0,295	-0,078	
	65,044	63,035	63,090	60,304	60,304	66,965	476,108
	3,230	3,134				4,693	
	1,615	1,567	1,567	1,500	1,500	1,675	11,903
	49,937	28,090					
	54,782	32,791	1,567	1,500	1,500	6,369	11,903
	1,131	1,131		0,853			
	5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
	126,916	102,916	70,616	68,616	68,616	79,293	488,011
	13,084	13,084	10,384	10,384	10,384	8,707	
	140,000	116,000	81,000	79,000	79,000	88,000	
	1,40	1,16	0,81	0,79	0,79	0,88	

cf annexe 2

(*) octroi de mer : taxes calculées sur le Prix de sortie raffinerie : 5% sur le super sans plomb et le gasole et 7% sur le lampant
 (**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur tous les produits
 (***) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation
 Pour le SP et GO CZE : 0,739 €/hl et CZE précarité : 0,392 €/hl
 Pour le FOD = CZE : 0,559 €/hl et CZE précarité : 0,294 €/hl

Le Préfet

ERIC WAIRE

Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 29 SEP. 2017
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/10/2017 à zéro heure

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	643,515	8,044
TAXES	2	Octroi de mer *	45,046	0,563
	3	Octroi de mer régional **	16,088	0,201
	4	TOTAL Taxes (2+3)	61,134	0,764
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	704,648	8,808
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	10,570	0,132
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	308,962	3,862
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,262	0,328
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	335,223	4,190
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	1039,872	12,998
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		21,08

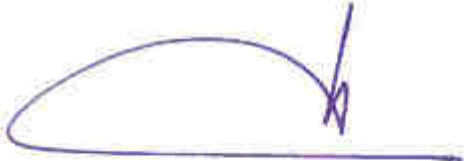
Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,69 €/kg

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,



Eric MAIRE